

of experts under the FTA is not carried forward into NAFTA, all NAFTA panels lead to reports with which the Parties are bound to comply in the absence of an agreement or another solution, and in no case may the offending Party counter-retaliate. Again, no panel report is automatically enforceable in domestic law.

### Relationship to GATT Dispute Settlement

Article 2005 provides that, as a general matter, disputes arising under both the NAFTA and the GATT may be settled in either forum at the choice of the complaining Party. If there are two complaining Parties and they cannot agree, the dispute shall normally be settled under the NAFTA. An agreed note to this article states that the exhortation to use NAFTA dispute settlement is not itself disputable. Accordingly, subject to specific exceptions in paragraphs 3 and 4, Canada retains full GATT rights for matters arising under both the GATT and the NAFTA.

Paragraphs 3 and 4 of article 2005 set out special rules regarding certain environmental matters. In any dispute where the defending Party claims that its action comes within the terms of article 104 (Relation to Environmental and Conservation Agreements), or where the dispute arises under chapter seven-B (sanitary and phytosanitary measures) or chapter nine (standards-related measures) concerning a measure which is both adopted for the protection of life, health or the environment in the defending Party's territory *and* which raises factual scientific issues concerning the environment, health, safety or conservation, the defending Party may bring the dispute to NAFTA dispute settlement.

In the case of actions taken under an international environmental agreement referred to in article 104 of the NAFTA, as the GATT has no equivalent rule to the one set out in this article, it is appropriate, where article 104 can be applied, to bring disputes on such actions to the NAFTA.

In the case of paragraph 4, it is essential that all conditions under this paragraph be met. Thus, the purpose of the measure under dispute must be to protect life or health or the Party's environment. In addition, the complaint must raise factual issues concerning the environment, health, safety, conservation or other scientific justification for the measure, and not, for example, the economic impact of that measure on the complaining party.

Regarding technical standards or sanitary and phytosanitary measures, the improved disciplines of the specific chapters and the unique aspects of NAFTA dispute settlement

de rétorsion. Également, dans le cas des groupes spéciaux «obligatoires», la Partie contrevenante ne peut prendre de contre-mesures de rétorsion. Aucun rapport d'un groupe spécial, quel que soit le genre de groupe spécial, n'est automatiquement exécutoire en droit interne. Bien que la distinction entre groupes spéciaux arbitraux et comités d'experts, prévue par l'ALE, ne se retrouve pas dans l'ALENA, tous les groupes spéciaux de l'ALENA conduisent à des rapports auxquels les Parties sont tenues de se conformer en l'absence d'un accord ou d'une autre solution; et en aucun cas la Partie contrevenante ne peut adopter de contre-mesures de rétorsion. Encore une fois, aucun rapport d'un groupe spécial n'est automatiquement exécutoire en droit interne.

### Rapports avec le mécanisme de règlement des différends de l'Accord général

L'article 2005 prévoit que, de façon générale, les différends relevant à la fois de l'ALENA et de l'Accord général peuvent être réglés selon l'un ou l'autre instrument au choix de la partie plaignante. S'il y a deux parties plaignantes et qu'elles ne peuvent s'entendre, le différend sera en principe réglé en vertu de l'ALENA. Une note convenue annexée à cet article prévoit que l'incitation à utiliser le mécanisme de règlement des différends de l'ALENA n'est pas lui-même contestable. En conséquence, sous réserve des exceptions particulières des paragraphes 3 et 4, le Canada conserve tous ses droits aux termes de l'Accord général pour les questions découlant à la fois de l'Accord général et de l'ALENA.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2005 énoncent des règles spéciales en ce qui concerne certaines questions environnementales. Dans tout différend où la Partie défenderesse affirme que ses mesures relèvent de l'article 104 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation), ou lorsque le différend découle du chapitre 7-B (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou du chapitre 9 (Mesures normatives) concernant une mesure qui est adoptée pour la protection de la vie, de la santé ou de l'environnement sur le territoire de la Partie défenderesse *et* qui soulève des questions scientifiques factuelles relativement à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à la conservation, la Partie défenderesse peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends de l'ALENA.

Dans le cas de mesures prises aux termes d'un accord international en matière d'environnement visé à l'article 104 de l'ALENA, étant donné que l'Accord général ne contient aucune règle équivalente, il est opportun, lorsque l'article 104 peut s'appliquer, de soumettre à l'ALENA les différends se rapportant à de telles mesures.

Dans le cas du paragraphe 4, il est essentiel que toutes les conditions prévues par ce paragraphe soient remplies. Ainsi, l'objet de la mesure en litige doit être de protéger la vie ou la santé ou de préserver l'environnement de la Partie. Au surplus, la plainte doit soulever des questions factuelles relativement à l'environnement, à la santé, à la sécurité, à la conservation ou autres facteurs scientifiques justifiant la mesure, et non, par exemple, les répercussions économiques de cette mesure sur la Partie plaignante.

En ce qui concerne les normes techniques ou les mesures sanitaires et phytosanitaires, les règles améliorées des chapitres pertinents et les aspects particuliers du mécanisme